

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il est de plus en plus nécessaire que le personnel servant à long terme dans les Armées par voie d'engagement soit composé de spécialistes et de techniciens. Il est peu rationnel de recruter à cet effet des engagés non qualifiés dont la formation professionnelle consomme une part appréciable du temps de service à accomplir.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 124 (1964-1965).

Cette difficulté, en partie résolue dans l'Armée de l'Air et la Marine, doit également trouver une solution dans l'Armée de Terre par l'organisation, dans une ou plusieurs écoles militaires, d'un enseignement technique permettant aux élèves de mettre à profit leurs capacités dès leur entrée dans les rangs de l'Armée.

Il s'agit donc de recruter des jeunes gens en vue d'une scolarité d'une durée normale de deux ans les amenant à faire débiter leurs services militaires effectifs dès l'âge requis pour les engagements, soit dix-huit ans. Seuls seront évidemment admis les élèves souscrivant, dès leur entrée à l'école, cet engagement en quelque sorte différé, formule qui rejoint celle en vigueur depuis longtemps pour les grandes écoles militaires et prévue actuellement pour elles à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928.

Mais les engagements souscrits par les jeunes gens de seize ans, c'est-à-dire des mineurs, ne peuvent avoir d'effet juridique que si la loi en dispose expressément ainsi ; d'autre part, les termes de la loi de 1928, qui visent nommément les écoles qu'ils concernent, ne sont pas susceptibles d'extension interprétative.

C'est pour donner toutes garanties légales à ce mode de recrutement, nouveau pour l'Armée de Terre, qu'a été établi en termes très généraux le projet de loi que nous vous demandons d'adopter sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Dans celles des écoles placées sous l'autorité du Ministre des Armées, qui seront désignées par décret en Conseil d'Etat, les élèves devront dès leur entrée souscrire un engagement auquel seront appliquées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

La durée de l'engagement, qui ne pourra être souscrit par les élèves qu'à partir de l'âge de seize ans, est fixée par le décret portant création de l'école en cause.